# Bio-Valo

Société par actions simplifiée au capital de 86.000 € Siège social : 6 chemin du Petit Rollet – 63720 Ennezat

**STATUTS** 

MA July MB 4 G PE JSC

# **SOMMAIRE**

TITRE 1	FORME	E, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE	6
1.	FORME		6
2.	DENON	/INATION	6
3.	OBJET.		6
4.	SIEGE S	SOCIAL	6
5.	DUREE		7
TITRE 2	CAPITA	L SOCIAL ET ACTIONS	7
6.	APPOR	TS	7
7.	CAPITA	L SOCIAL	7
7.1	CAP	TAL	7
7.2	ASSO	DCIE UNIQUE	8
7.3	AVA	NTAGES PARTICULIERS	8
8.		ICATION DU CAPITAL SOCIAL	
9.	LIBERA	TION DES ACTIONS	8
10.		DES ACTIONS	
11.		S ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	
12.		NS DE PREFERENCE	
12.1	L CAR	ACTERISTIQUES ET DROITS ATTACHES AUX ACTIONS A	
1	2.1.1	Autres caractéristiques des Actions A	.10
1	2.1.2	Assemblée spéciale des titulaires d'Actions A	.10
12.2	2 CAR	ACTERISTIQUES ET DROITS ATTACHES AUX ACTIONS B	.11
1	2.2.1	Autres caractéristiques des Actions B	.11
1	2.2.2	Assemblée spéciale des titulaires d'Actions B	
13.	TRANS	MISSION DES ACTIONS	.12
13.1		NSMISSION	
13.2	2 RES	TRICTIONS A LA LIBRE CESSIBILITE DES ACTIONS – AGREMENT PAR LE CONSEIL	
		FRATION	
	3.2.1	Champ d'application	
	3.2.2	Notification de la demande d'agrément	
1	3.2.3	Décision du Conseil d'Administration	
1	3.2.4	Refus d'agrément	.13
13.3	NAN	ITISSEMENT	.14
TITRE 3		NISTRATION DE LA SOCIETE	
14.		TION DE LA SOCIETE	
		RESIDENT	
1	.4.1.1	Nomination	
1	4.1.2	Rémunération	.14
1	.4.1.3	Fin de ses fonctions	.14
1	4.1.4	Pouvoirs du Président	. 15
14.	2 DIR	ECTEURS GENERAUX	. 15
1	4.2.1	Nomination	.15
1	.4.2.2	Rémunération	.15
1	4.2.3	Fin des fonctions	15
1	4.2.4	Pouvoirs du Directeur Général	16

MD Jr Jr 2 Mg 4 LG PK

15.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	
15.1	COMPOSITION – NOMINATION	
15.2	DUREE DES FONCTIONS	
15.3	REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
15.4	PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
15.5	DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – MAJORITE	
15.6	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
15.7		
16.	CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION	20
TITDE 4	CONTROLE	21
	COMMISSAIRES AUX COMPTES	
	COMITE D'ENTREPRISE	
18.	COMITE D'ENTREPRISE	21
TITRE 5	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	21
19.	DECISIONS COLLECTIVES	21
20.	DECISION DES ASSOCIES – COMPETENCE – ATTRIBUTION	22
20.1	DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	22
20.2		
20.3		
21.	FORME ET DELAI DE SAISINE DES ASSOCIES	23
22.	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	
23.	DECISIONS - VOTE	
24.	PROCES-VERBAUX	
24.1		
24.2		
24.3		
24.4		
24.5		
24.6		
TITRE 6	RESULTATS SOCIAUX	27
	EXERCICE SOCIAL	
25. 26.	BENEFICES - RESERVE LEGALE	
	DIVIDENDES	
27.	DIVIDENDES	4
TITRE 7	DISSOLUTION - LIQUIDATION	28
28.	DISSOLUTION ANTICIPEE	
29.	PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	
30.	EFFETS DE LA DISSOLUTION	
31.	NOMINATION DES LIQUIDATEURS – POUVOIRS	
32.	LIQUIDATION - CLOTURE	29
TITRE 8	DISPOSITIONS DIVERSES	20
33.	NOTIFICATIONS	
33. 34.	DIVISIBILITE	
34. 35.	DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT	
35. 36.	DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT  DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL	
	DESIGNATION DO PREMIER DIRECTEOR GENERAL	
37.	DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES	
38. 39.	REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS – REPRISE DE	J. 1FC
	GEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS — REPRISE L	
ENGA	GENIEURO A CA DIGINATURE DES STATUTS	J.

MD Jr Jr 3 MBU JOL GO PF JSC

# Les soussignés :

#### Société BIOVITIS

Société anonyme au capital de 53.820 €, dont le siège social est Le bourg 15400 Saint-Etienne de Chomeil, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 027 638 RCS Aurillac, représentée par Monsieur Mathieu Bey, dûment habilité aux présentes

# Association E2IA

Association Loi 1901, dont le siège est 27 rue Claret, 63063 Clermont Ferrand Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 508 997 145 00026, représentée par Monsieur Julien Troquet, Président, dûment habilité aux présentes

#### Société ECOSPHAERA

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 €, dont le siège social est Biopôle, Clermont Limagne, 63360 Saint Beauzire, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519 236 400 RCS Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Julien Troquet, Gérant dûment habilité aux présentes

# Société LANGA METHANISATION PRODUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est Avenue du Phare de la Balue, ZAC de Cap Malo, 35520 La Mézière, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 287 590 RCS Rennes, représentée par Monsieur Gilles Lebreux, dûment habilité aux présentes

#### - Société REILA

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, dont le siège social est Les Œuvres, 63720 Ennezat, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 207 822 RCS Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Jean Sébastien Lhospitalier, Gérant dûment habilité aux présentes

# - Société CAIRN TO SUCCESS

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000 €, dont le siège social est 50 rue des Acacias 59147 Herrin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 426 102 RCS Lille Métropole, représentée par Monsieur Michel Delaitre, Gérant dûment habilité aux présentes

# - Société XERGI DK

Société au capital de 24.000.000 €, dont le siège social est Hermesvej 1, 9530 Stovring, Danemark immatriculée au CVR Danois sous le numéro 27062466, représentée par Monsieur Guillaume Loir, dûment habilité aux présentes

MD Jr Jr 4 M3 4 CC JSI

# Monsieur Pierre Fontanille

Né le 7 décembre 1975 à Clermont-Ferrand (63), célibataire, de nationalité française, demeurant 28 avenue du Puy de Gravenoire, 63122 Ceyrat

# - Monsieur Pierrick Le Mouroux

Né le 17 octobre 1958 à Romagnat (63), célibataire, de nationalité française, demeurant 15 Rue Jean Aujame, 63500 Sauvagnat-Sainte-Marthe

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

MA Jr. Jr

MB 4 LG

PF TSC

# TITRE 1 FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

#### 1. FORME

Il est formé par les présentes, entre les Associés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, et par les présents statuts (la « **Société »).** 

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

#### 2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

#### **BIO-VALO**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale susvisée précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## 3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- a) La réalisation d'études techniques notamment dans la mise en œuvre des stratégies de valorisation de la biomasse et des coproduits organiques et l'amélioration de la performance des entreprises dans ces domaines ;
- b) La formation professionnelle à ces techniques de valorisation de la biomasse et des coproduits organiques ;
- c) La mise à disposition de locaux et de matériels dans le cadre des activités de recherches sur la biomasse et les coproduits organiques ;
- d) Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles au développement des affaires sociales de la Société.

## 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé :

6 chemin du Petit Rollet 63720 Ennezat

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés ou par décision du Conseil d'Administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

MD It It & UB M CC BE 201

## 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de sa première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par les associés.

#### TITRE 2 CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

#### 6. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature, en numéraire ou en industrie. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, les Associés ont fait apport en numéraire d'une somme totale de soixante dix huit mille cinq cent euros (78.500 €) sur quatre vingt six mille euros euros (86.000€) correspondant à la libération des huit mille six cents (8.600) actions composant le capital social de la Société, qui a été versé sur le compte ouvert à CRCA centre France, Agence Crédit Agricole d'Ennezat située 5 rue de la République, 63720 Ennezat. Les apports ont été libérés à hauteur de 100% par chaque souscripteur à l'exception de Monsieur Pierrick Le Mouroux qui a libéré sa souscription à hauteur de la moitié de son apport.

#### 7. CAPITAL SOCIAL

## 7.1 CAPITAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de quatre vingt six mille euros (86.000 €).

Il est divisé en huit mille six cents (8.600) actions de dix euros (10  $\in$ ) de valeur nominale chacune, libérées partiellement à hauteur de 78.500 euros attribués aux associés en proportion de leurs apports respectifs, dont :

- 6.000 actions ordinaires:
- 1.000 actions de catégorie A ou « **Actions A** » qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, auxquelles sont attachés les droits et obligations décrits à l'article 11 ci-après.
- 1.600 actions de catégorie B ou « **Actions B** » qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, auxquelles sont attachés les droits et obligations décrits à l'article 11 ci-après.

Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Mb Jr Jr, MB 4 G TS

# 7.2 ASSOCIE UNIQUE

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

#### 7.3 AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Par exception à ce qui précède, certains avantages particuliers sont prévus dans les conditions de l'article 11 ci-après.

Les actions de préférence sont régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce, les dispositions légales relatives aux avantages particuliers sont appliquées.

Aux termes d'un acte unanime des associés en date du 19 septembre 2016, Monsieur Nicolas Bernard demeurant 24 avenue Paul Doumer, 03200 Vichy, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports chargé de délivrer un rapport sur les avantages particuliers ou droits particuliers attachés aux Actions A et aux Actions B; ledit rapport est annexé aux Statuts.

#### 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- a) Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective extraordinaire des associés.
- b) Les associés peuvent déléguer au Président ou à l'un des Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.
- c) En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions légales.

#### 9. LIBERATION DES ACTIONS

- a) Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant les apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, le solde étant libéré dans les cinq ans.
- b) Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire sont libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

MD Jr Jr 8 MB 4 554 (G

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues pour les Décisions Stratégiques Importantes, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

- c) Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
- d) Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

# **10.FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites en compte conformément à la loi. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de l'associé sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

## 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des statuts de la Société et des décisions collectives des associés de la Société.

Sous réserve des dispositions applicables aux Actions A et aux Actions B telles qu'elles figurent à l'article 12 ci-après, à chaque action est attaché un droit de vote et chacune d'elle donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour pouvoir exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après relatif aux Actions A et aux Actions B.

Ainsi, à l'exception des droits et obligations spécifiques des Actions A et des Actions B cidessous, toutes les actions de la Société, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

MD Jr Jr, MB 4 50 LG

#### 12. ACTIONS DE PREFERENCE

Il a été institué trois catégories d'actions par la création de deux catégories d'actions distinctes, dénommées les « Actions de Préférence de catégorie A » ou « Actions A » et les « Actions de Préférence de catégorie B » ou « Actions B ».

La catégorie des actions, ordinaire, de préférence de catégorie A ou de préférence de catégorie B détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

Les Actions A et les Actions B bénéficient, en plus des droits politiques et financiers attachés aux actions ordinaires, des droits et obligations ci-après définis.

# 12.1 CARACTERISTIQUES ET DROITS ATTACHES AUX ACTIONS A

# 12.1.1 Autres caractéristiques des Actions A

A chaque Action A sera attaché deux droits de vote.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne du titulaire d'une Action A. En sorte qu'il est spécifié que les avantages particuliers s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété d'une Action A par son titulaire. Dans cette hypothèse, l'Action A sera concomitamment au transfert, convertie en action ordinaire, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par la décision collective des Associés qui autorisera l'augmentation de capital.

En cas de transfert entraînant une conversion des actions de préférence selon les modalités ci-avant exposées, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, il appartient au Président de la Société de constater le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions A, conformément à ce qui précède, et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Les associés en seront informés par un rapport complémentaire du Président et par un rapport complémentaire du Commissaire aux comptes. Ces rapports seront mis à la disposition des associés préalablement à la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

# 12.1.2 Assemblée spéciale des titulaires d'Actions A

Dans le cas où elle doit être rassemblée, (notamment en cas de modification des droits attachés aux Actions A), l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A statue à la majorité simple des voix dont disposent les titulaires d'Actions A présents ou représentés. Aucun auorum n'est requis.

Les titulaires d'Actions A se réunissent sur convocation du Président de la Société. La convocation est effectuée par tous moyens, quinze jours (15) jours au moins avant la date de la réunion. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné par l'auteur de la convocation.

Chaque titulaire d'Actions A a le droit de participer aux décisions collectives des titulaires d'Actions A par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou

MD Jr Jr 10 MB 4 JSL LG

non un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

Un procès-verbal de la décision des titulaires d'Actions A est établi et signé par la personne ayant convoqué les titulaires d'Actions A et est communiqué à la Société pour être conservé.

Les décisions des titulaires d'Actions A peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les titulaires d'Actions A.

#### 12.2 CARACTERISTIQUES ET DROITS ATTACHES AUX ACTIONS B

# 12.2.1 Autres caractéristiques des Actions B

A chaque Action B sera attaché trois droits de vote.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne du titulaire d'une Action B. En sorte qu'il est spécifié que les avantages particuliers s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété d'une Action B par son titulaire. Dans cette hypothèse, l'Action B sera concomitamment au transfert, convertie en action ordinaire, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action B.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par la décision collective des Associés qui autorisera l'augmentation de capital.

En cas de transfert entraînant une conversion des actions de préférence selon les modalités ci-avant exposées, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, il appartient au Président de la Société de constater le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions B, conformément à ce qui précède, et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Les associés en seront informés par un rapport complémentaire du Président et par un rapport complémentaire du Commissaire aux comptes. Ces rapports seront mis à la disposition des associés préalablement à la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

# 12.2.2 Assemblée spéciale des titulaires d'Actions B

Dans le cas où elle doit être rassemblée, (notamment en cas de modification des droits attachés aux Actions B), l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B statue à la majorité simple des voix dont disposent les titulaires d'Actions B présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.

Les titulaires d'Actions B se réunissent sur convocation du Président de la Société. La convocation est effectuée par tous moyens, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné par l'auteur de la convocation.

Chaque titulaire d'Actions B a le droit de participer aux décisions collectives des titulaires d'Actions B par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

MD JY J' MB 4 JSC LG

Un procès-verbal de la décision des titulaires d'Actions B est établi et signé par la personne ayant convoqué les titulaires d'Actions B et est communiqué à la Société pour être conservé.

Les décisions des titulaires d'Actions B peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les titulaires d'Actions B.

#### 13.TRANSMISSION DES ACTIONS

#### 13.1 TRANSMISSION

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

# 13.2 RESTRICTIONS A LA LIBRE CESSIBILITE DES ACTIONS – AGREMENT PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

# 13.2.1 Champ d'application

La cession d'actions, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration statuant dans les conditions requises pour les Décisions Stratégiques Importantes.

Les stipulations du présent article sont applicables :

- a) à toute mutation à titre gratuit ou onéreux, et notamment par voie de cession, apport, fusion, scission ou dissolution par confusion de patrimoine, transmission universelle de patrimoine ou autrement, ou même par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nuepropriété ou l'usufruit des titres,
- b) à toutes actions, titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que
- c) à tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées.

Le droit d'agrément ne s'applique pas en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

# 13.2.2 Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge, au Président du Conseil d'Administration une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, ainsi

MD Jr Jr 12 MB 4 60 TSI

que ceux de ses actionnaires contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire si celui-ci est une personne morale, le nombre de titres dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

#### 13.2.3 Décision du Conseil d'Administration

La décision d'agrément est prise dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément par le Conseil d'Administration dans les conditions de majorités requises pour les Décisions Stratégiques Importantes. Elle n'est pas motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à une réclamation quelconque.

Par exception, dans les cas visés au paragraphe (c) ci-dessus, le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la notification.

Le cédant est informé de la décision du Conseil d'Administration, dans un délai de quinze (15) jours de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Le défaut d'agrément dans le délai de quarante cinq (45) jours visé au paragraphe ci-dessus équivaut à un refus d'agrément.

En cas de refus, le cédant aura quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus, pour faire connaître au Conseil d'Administration, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

#### 13.2.4 Refus d'agrément

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément ou du défaut de réponse dans le délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la demande d'agrément, de faire acquérir les titres soit par les acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration, soit, avec le consentement du cédant, par la Société. Lorsque les titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Dans le cas où les titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers, le Conseil d'Administration notifie au cédant les nom, prénoms et adresse du ou des acquéreurs.

Si la totalité des titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut céder la totalité des titres qu'il envisageait de céder au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. L'expert désigné fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

MA J J3 MB 4 ISC PF

Il est expressément convenu entre les parties que l'expert ne pourra remettre en cause les derniers comptes clos et certifiés ayant servi de base pour l'établissement de la valeur des titres. Le prix des titres tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur.

#### 13.3 NANTISSEMENT

Il ne saurait être consenti de nantissement ou autre droit ou restriction sur les titres de la Société

#### TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### 14. DIRECTION DE LA SOCIETE

#### 14.1 LE PRESIDENT

# 14.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20.2 qui fixe la durée de son mandat.

#### 14.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20.2.

#### 14.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés autres que le Président à la majorité simple. L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

MD Jr Jr MB 4 551 PF

#### 14.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers, en particulier, les décisions visées à l'article 15.6 ne peuvent être prises par le Président qu'après autorisation ou consultation préalable du Conseil d'Administration.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts de la Société ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 20 des statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

# 14.2 DIRECTEURS GENERAUX

#### 14.2.1 Nomination

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20.2.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

#### 14.2.2 Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20,2.

### 14.2.3 Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux. L'expiration des fonctions des Directeurs Généraux ne donnera pas lieu au versement d'une quelconque indemnité à leur profit.

11 1 15 11B 4 JL PF

#### 14.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts de la Société ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 15.1 COMPOSITION – NOMINATION

- (a) Le Conseil d'Administration comprend six (6) membres, associés ou non, nommés par les associés par décision ordinaire et révoqués par les associés par décision ordinaire, selon les modalités suivantes :
  - (i) Trois (3) membres seront choisi parmi les membres proposés par les fitulaires d'actions ordinaires ;
  - (ii) Un (1) membre sera choisi parmi les membres proposés par les titulaires d'Actions A;
  - (iii) Deux (2) membres seront choisi parmi les membres proposés par les titulaires d'Actions B; le Président du Conseil d'Administration sera choisi parmi l'un de ces deux membres.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Conseil d'Administration, pour quelque raison que ce soit, il sera procédé sans délai à son remplacement de telle sorte que la composition du Conseil d'Administration soit à tout moment conforme à la répartition définie ci-dessus.

- (b) Les membres et le Président du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.
- (c) Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par démission, incapacité, décès ou révocation. Lorsque le membre du Conseil d'Administration est une personne morale, son mandat prend également fin par sa liquidation.
- (d) Lorsqu'une personne morale, membre du Conseil d'Administration, choisi de nommer une personne physique en qualité de représentant permanent aux fins de la représenter dans l'exercice de ses fonctions, cette nomination doit



être notifiée à la Société. En l'absence de notification, la personne morale exercera ses fonctions par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux.

Le mandat du représentant permanent prend fin à la même date que celui de la personne morale qu'il représente. Il peut également prendre fin par démission, incapacité, décès, ou révocation.

Le représentant permanent peut démissionner à tout moment, en notifiant sa démission simultanément à la Société et à la personne morale qui l'a nommé.

La personne morale peut révoquer son représentant permanent à tout moment, en notifiant cette révocation à la Société.

#### 15.2 DUREE DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de cinq années.

En cas de cessation du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le successeur du membre du Conseil d'Administration dont le mandat a pris fin est nommé conformément aux dispositions de l'article 15.1.

## 15.3 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par tout moyen, par le Président du Conseil d'Administration, ou par deux membres du Conseil d'Administration en cas d'empêchement ou d'indisponibilité du Président sous réserve d'en rapporter la preuve. Lorsque deux membres au moins du Conseil d'Administration présente au Président du Conseil d'Administration une demande motivée tendant à la convocation du Conseil d'Administration, le Président doit convoquer celui-ci à une date qui ne peut être postérieure de plus de quinze (15) jours ouvrés à celle de la réception de la demande.
- b) Sauf accord de tous les membres du Conseil d'Administration, la convocation doit être faite moyennant un délai de dix (10) jours ouvrés au moins.
- c) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que le requièrent la loi, les présents statuts ou l'intérêt de la Société. Notamment, le Conseil d'Administration donne chaque année son avis sur les comptes annuels de la Société. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par semestre.
- d) Sous réserve de ce qui suit, les séances ont lieu, au choix de l'auteur de la convocation, soit par réunion, conférence téléphonique ou vidéo conférence, consultation écrite ou électronique, soit par acte unanime signé par tous les membres du Conseil d'Administration. La tenue d'une réunion est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice. Les réunions peuvent avoir lieu au siège social, ou en tout autre endroit, en France ou à l'étranger.
- e) Tout membre peut participer ou se faire représenter à la réunion par un autre membre. Chaque membre peut représenter un (1) membre au plus.
- f) Le Président du Conseil d'Administration, préside les réunions. En l'absence du Président, les membres présents désignent le président de séance.

MA Jr Jr 17 MB 4 JSL PF

- g) le Conseil ne délibère valablement que si tous ses membres assistent effectivement à la réunion ou sont valablement représentés lors de la 1ère convocation. En cas de défaut de quorum, le conseil pourra être reconvoqué sur le même ordre du jour et délibérera valablement si deux tiers des membres sont présents ou représentés.
- h) Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose d'un droit de vote
- i) Sauf accord contraire de tous ses membres, le Conseil d'Administration ne délibère valablement que sur des questions qui sont inscrites à l'ordre du jour.
- j) Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procèsverbaux ou, le cas échéant, par acte unanime, reportés dans un registre tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés au moins par le président de séance et par un autre membre du Conseil d'Administration, les actes unanimes faisant l'objet d'un acte sous seing privé établi en un (1) exemplaire original signé par tous les membres du Conseil d'Administration ou leurs représentants. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou décisions du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration.
- k) Les consultations du Conseil d'Administration sur les Décisions Stratégiques Significatives comme il est dit à l'article 15.6 ci-après, pourront toutefois, se faire par écrit sans qu'il soit nécessaire de le convoquer. Le Président devra communiquer au Conseil d'Administration un document écrit détaillé contenant l'ensemble des éléments relatifs auxdites Décisions Stratégiques Significatives afin que le Conseil d'Administration dispose d'une information complète sur la décision envisagée. Le Conseil d'Administration disposera d'un délai de 10 jours ouvrables pour formuler ses éventuelles observations.

#### 15.4 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Il est désigné au sein du Conseil d'Administration un Président qui est obligatoirement une personne physique. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration qui avaient été proposés par les titulaires d'Actions B.
- b) Le Président du Conseil d'Administration est désigné pour une durée de cinq ans dans les conditions définies à l'article 15.1.
- c) Les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin dans les conditions définies à l'article 15.1.
- d) Le Président du Conseil d'Administration ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration.

# 15.5 DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – MAJORITE

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutefois, pour les Décisions Stratégiques Importantes, les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple avec le vote favorable d'au moins un membre nommé sur proposition des titulaires des Actions A et d'au moins un membre nommé sur proposition des titulaires des Actions B conformément aux dispositions de l'article 15.1 (a) étant précisé qu'en cas d'égalité, la voie du Président sera prépondérante.

MD Jr Jr 18 24 4 54 LG PF

# 15.6 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.

- (a) Le Président de la Société ni aucun des Directeurs Généraux ne peut conclure (i) l'une quelconque des opérations suivantes pour la Société ou pour l'un de ses Affiliés (les « <u>Décisions Stratégiques Importantes</u> »), ni (ii) aucun engagement d'accomplir tout acte listé ci-dessous, ni (iii) aucune promesse ou conclusion d'un autre engagement dont l'exercice exigera ou pourrait exiger de la Société ou d'un de ses Affiliés d'accomplir tout acte listé ci-dessous, s'il n'a pas fait l'objet au préalable d'une approbation par le Conseil d'Administration de la Société statuant conformément aux dispositions de l'article 15,5.
- (b) Sont les Décisions Stratégiques Importantes :
  - (i) toute opération de fusion, scission, cession, apport partiel d'actif, augmentation de capital immédiate ou à terme ou prise de participation;
  - (ii) toute modification des statuts de la Société et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts, sauf dans le cas où une telle modification est rendue nécessaire pour les rendre conformes aux évolutions législatives et réglementaires ;
  - (iii) tout endettement financier externe, et tout engagement hors bilan, sûreté, caution, aval ou garantie au-delà d'un montant de 50.000 euros,
  - (iv) toute décision relative à toute modification des modalités de rémunération et aux indemnités de départ du Président de la Société ainsi que des Directeurs Généraux, et plus généralement aux rémunérations de tout nature et aux avantages perçus par les membres des organes sociaux ainsi que par les associés détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la Société;
  - (v) toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce :
  - (vi) toute cession ou acquisition de fonds de commerce, toute implantation ou tout retrait dans un territoire;
  - (vii) toute cession ou prise de participation;
  - (viii) toute convention ayant pour effet d'accroître le niveau d'endettement de la Société pour un montant excédant 50.000 euros ;
  - (ix) toute embauche d'un cadre par la Société dont la rémunération annuelle globale brute est supérieure à 50.000 euros, ou toute modification de la rémunération d'un tel salarié ;
  - (x) l'attribution de titres (valeurs mobilières ou non) susceptibles de donner à des salariés accès, immédiatement ou à terme, au capital ou au droit de vote de la Société ;
  - (xi) L'agrément du ou des Cessionnaires en cas de cession de Titres à des tiers ;



- (xii) l'approbation et la modification du budget annuel;
- (xiii) toute décision de distribution d'acomptes sur dividende ; et
- (xiv) l'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables.

Pour les besoins du présent article, « Affilié » signifie relativement à une entité donnée :

- toute entité détenant directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote de cette entité;
- toute entité dans laquelle cette entité détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote ; ou
- toute entité dont plus de cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote est détenu, directement ou indirectement par une personne détenant directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote de l'entité concernée.

# 15.7 INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les informations devant être fournies au Conseil d'Administration en vertu de l'article 15.3 des présents statuts, le Président de la Société communique aux membres du Conseil d'Administration, soit à l'occasion d'une réunion de Conseil d'Administration, soit par correspondance, les éléments financiers et comptables déterminés par le Conseil d'Administration.

# 16. CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions, des conventions concernées.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

M Jr Jr 20 MB 4 352 CE

sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### TITRE 4 CONTROLE

#### 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes.

Chaque Commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés dans les conditions de majorité de l'article 20.1.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si la collectivité des associés omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque la collectivité des associés aura nommé le ou les Commissaire(s) aux comptes.

# 18. COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article 432-6 dudit Code auprès du Président de la Société.

# TITRE 5 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

## 19. DECISIONS COLLECTIVES

- a) Les décisions collectives des associés obligent les associés, même absents ou dissidents.
- b) Ces décisions résultent, au choix de l'initiateur de la convocation soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé. Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10%) des actions.
- c) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, ses décisions résultent de la signature par cet associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

MAD JY 21 & MB 4 DE JSC PC, PE

- d) Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le Président du Conseil d'Administration, le Président de la Société, ou, en cas de carence des ces derniers, par tout associé, à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.
- e) Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président de la Société ou, en cas de défaillance de celui-ci, par le Président du Conseil d'Administration.
- f) Sous réserve des décisions relevant expressément de la compétence des associés ou du Conseil d'Administration en vertu de la loi ou des présents statuts, les autres décisions peuvent être prises par le Président de la Société.

#### 20. DECISION DES ASSOCIES - COMPETENCE - ATTRIBUTION

# 20.1 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont considérées comme devant faire l'objet d'une Décision Collective Ordinaire des associés toute décision relative à :

- (i) l'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables ;
- (ii) la révocation du Président et des Directeurs Généraux de la Société ;
- (iii) la nomination des membres du Conseil d'Administration visé à l'article 15.1 a) des présents statuts ;
- (iv) la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes de la Société;
- (v) toute convention visée aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce (ou leur équivalent dans un droit étranger) ou convention entre la Société ou un Affilié de la Société d'une part et un associé d'autre part;
- (vi) plus généralement toutes les décisions qui sous forme de société anonyme relèveraient de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sauf disposition contraire des statuts.

Pour être adoptées, les Décisions Collectives Ordinaires des associés devront réunir la majorité simple (supérieure à 50 %) des droits de vote des associés présents ou représentés.

# 20.2 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont considérées comme devant faire l'objet d'une Décision Collective Extraordinaire des associés toute décision relative à :

(i) toute opération de fusion, scission, cession, apport partiel d'actif, augmentation de capital immédiate ou à terme ou prise de participation;

M Jr Jr 22 MB h 550 PF

- (ii) la nomination et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux de la Société :
- (iii) toute modification des modalités de rémunération et aux indemnités de départ du Président de la Société ainsi que des membres du Conseil d'Administration de la Société;
- (iv) la révocation des membres du Conseil d'Administration visé à l'article 15.1 a) des présents statuts ;
- (v) toute décision ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts de la Société ; et
- (vi) plus généralement toutes les décisions qui sous forme de société anonyme relèveraient de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sauf disposition contraire des statuts.

Pour être adoptées, les Décisions Collectives Extraordinaires des associés devront réunir la majorité de soixante quinze pour cent (75 %) des droits de vote des associés présents ou représentés.

#### 20.3 DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Sont considérées comme devant faire l'objet d'une décision collective unanime des associés toutes les décisions auxquelles il est fait référence à l'article L. 227-19 du Code de commerce. Pour être adoptées, ces décisions devront réunir l'unanimité des droits de vote existants.

# 21. FORME ET DELAI DE SAISINE DES ASSOCIES

- (a) Les associés sont consultés à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou du Président de la Société. Celui qui est l'auteur de la consultation en informera l'autre par tous moyens, y compris oralement.
- (b) Tout associé détenant au moins dix pour cent (10%) du capital ou des droits de vote de la Société peut cependant demander au Président du Conseil d'Administration ou au Président de la Société d'organiser une consultation des associés à l'effet de délibérer sur un ordre du jour donné. A défaut pour le Président du Conseil d'Administration ou le Président de la Société d'organiser la consultation des associés dans les quinze (15) jours suivant la demande, l'associé peut, dans des conditions conformes aux dispositions des présents statuts, organiser lui-même la consultation à l'effet de délibérer sur cet ordre du jour.
- (c) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique peut, à tout moment, prendre toute décision relevant de sa compétence, à la condition d'en avertir préalablement le Président de la Société, le Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes dans un délai suffisant (sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires exigeant un délai de notification plus long), afin de leur permettre de préparer et de communiquer les rapports, avis, observations ou informations requis ou exigés par la loi ou par les présents statuts.
- (d) Les Commissaires aux comptes peuvent demander à ce que les associés soient consultés dans les conditions prévues à l'article R. 225-162 du Code de commerce pour les assemblées d'associés. Pour l'application de la présente disposition, la demande préalable émanant des Commissaires aux comptes en

MPn. 23 Jr Jr MB 4 LG JSC

vue d'organiser la consultation des associés doit être adressée au Président de la Société ou au Président du Conseil d'Administration.

- (e) L'auteur d'une consultation des associés, autre que le Président de la Société ou le Président du Conseil d'Administration, doit informer ces derniers concomitamment, par tout moyen écrit ou électronique (par exemple par lettre, ou par courrier électronique), de son organisation d'une consultation des associés.
- (f) Toute consultation des associés fait l'objet d'une notification, par tout moyen écrit ou électronique (par exemple par lettre, ou par courrier électronique), au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour la consultation, avec indication de la date, la forme, l'ordre du jour et, le cas échéant, de l'heure et du lieu de la consultation.

Cette période de dix (10) jours ouvrables peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation, à condition que le Commissaire aux comptes ait été préalablement informé d'une telle consultation et qu'il ait été présent, qu'il y ait participé ou qu'il ait reconnu formellement qu'il avait été informé de la consultation.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

- (g) Pour chaque consultation, les résolutions, ainsi que les documents relatifs au droit d'information des associés tel que prévu par l'article 22 des présents statuts doivent être, dès la notification de la consultation, tenus à leur disposition au siège social ou, à leur demande, leur être adressés par l'auteur de la consultation. Dans l'hypothèse d'une consultation écrite ou électronique, les associés sont également informés de la période au cours de laquelle leurs réponses doivent être envoyées afin que celles-ci soient prises en compte pour le vote, cette période ne pouvant, conformément au paragraphe (f) ci-dessus, être inférieure à quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle la notification de la consultation a été adressée.
- (h) La consultation des associés est notifiée aux Commissaires aux comptes, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à la même date que les associés ; les Commissaires aux comptes sont invités à y participer.
- L'ordre du jour de la consultation, ainsi que les documents requis par la loi, sont communiqués aux Commissaires aux comptes ainsi que, si ces derniers en font la demande, toutes les informations adressées aux associés conformément à l'article 22 des présents statuts. Les Commissaires aux comptes peuvent communiquer leurs observations aux associés sur des questions relatives à l'ordre du jour ou sur toute matière relevant de leur compétence, cette communication devant être écrite en cas de consultation écrite ou de décision prise par acte unanime.
- (j) Les associés délibèrent sur les points inscrits à l'ordre du jour par l'auteur de la consultation.
- (k) Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer à toutes les consultations d'associés.

MD Jr Jr MB

y JSL

# 22. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

- (a) Pour chaque consultation des associés, chaque associé a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et notamment, conformément au Code de commerce, les rapports du Président, des Commissaires aux comptes ou des Commissaires spécialement nommés.
- (b) Lorsque pour la consultation des associés un rapport des Commissaires aux comptes ou de Commissaires spécialement nommés doit être établi, le droit de recevoir ces rapports s'exerce dans les délais fixés par la loi.

# 23. DECISIONS - VOTE

- (a) Chaque associé a le droit de participer aux consultations, quels que soient leur nature et le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient sans limitation, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des présents statuts.
- (b) Chaque associé peut, à défaut de participer en personne à toute décision collective, choisir entre l'une des deux formules suivantes :
  - (i) donner un pouvoir à un autre associé, à l'effet de le représenter à toute consultation ;
  - (ii) adresser à la Société son vote par écrit en indiquant pour chaque résolution le sens de son vote.
- (c) Afin d'être pris en compte, le vote ou le pouvoir de l'associé doit avoir été reçu par la Société à la date à laquelle la consultation a lieu et être mentionné dans le procès-verbal de la consultation ou dans l'acte unanime.
- (d) Dans l'hypothèse d'une consultation écrite ou électronique, les associés signent les résolutions qu'ils approuvent et retournent au Président. La date de la dernière résolution signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption d'une résolution sera réputée être la date à laquelle cette résolution est adoptée. A l'expiration d'une période fixée par l'auteur de la consultation, laquelle, conformément à l'article 21(g) des présents statuts ne doit pas être inférieure à quinze (15) jours ouvrables à compter de la date à laquelle la notification de la consultation a été envoyée, toute résolution pour laquelle le nombre de voix requis n'aura pas été atteint sera réputée rejetée.

# 24. PROCES-VERBAUX

# 24.1 GENERAL

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou, le cas échéant, par la décision écrite des associés visée à l'article 24.5 des présents statuts, reportés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions soumises au vote des associés, les documents et les rapports qui leur sont communiqués préalablement au vote, les pouvoirs qu'ils ont donnés ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou une copie papier des votes exprimés électroniquement sont conservés dans ce registre.

25

AB U

39

#### 24.2 PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée sont établis par le Président. Ils mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, la forme de la notification et celle de la consultation utilisée, l'ordre du jour, le nom de la personne présidant la séance, le nom des associés participant à la réunion, le nombre de leurs actions et le nombre des actions conférant un droit de vote pour l'adoption de chacune des résolutions, la liste des documents et des rapports communiqués aux associés, un résumé des discussions, les résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

# 24.3 CONSULTATION PAR CONFERENCE TELEPHONIQUE OU VIDEO CONFERENCE

Les procès-verbaux des consultations des associés ayant eu lieu par conférence téléphonique ou par vidéo conférence sont établis par le Président de la Société. Ils mentionnent la date et l'heure de la conférence téléphonique, la forme de la notification et celle de la consultation utilisée, l'ordre du jour, le nom de la personne présidant la séance, le nom des associés participant à la réunion, le nombre de leurs actions et le nombre des actions conférant un droit de vote pour l'adoption de chacune des résolutions, la liste des documents et rapports communiqués aux associés, un résumé des discussions, les résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

# 24.4 CONSULTATION ECRITE OU ELECTRONIQUE

Les procès-verbaux des consultations sont établis par le Président de la Société. Ils mentionnent la date de la consultation, la forme de la notification et celle de la consultation utilisée, la méthode utilisée pour l'envoi aux associés des documents et des rapports et leur liste, l'ordre du jour, le nom de la personne à l'origine de la consultation, la réponse ou l'abstention de chacun des associés, le nombre des actions détenues par les associés participant à la consultation et le nombre des actions conférant un droit de vote pour l'adoption de chacune des résolutions, les résolutions soumises au vote et le résultat du vote.

# 24.5 DECISION ECRITE

Toute décision des associés résultant d'un acte fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents et rapports communiqués préalablement aux associés, le nom de tous les associés et la signature de chacun d'eux ou de leur représentant.

# 24.6 SIGNATURE, COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX ET DES ACTES UNANIMES

- a) Les procès-verbaux des consultations des associés sont signés par au moins [un associé détenant des Actions A et un associé détenant des Actions B.
- b) Les décisions écrites sont signées par le Président et par tous les associés.
- c) Les procès-verbaux et les actes unanimes signés conformément aux dispositions des paragraphes (a) et (b) ci-dessus font foi jusqu'à preuve contraire.
- d) Les copies ou extraits des procès-verbaux ou des actes unanimes constatant des décisions collectives des associés sont certifiés conformes par le Président de la Société ou toute personne physique à laquelle le Président de la Société a délégué ce pouvoir.

MD J 26 PLN 4 552 PF

e) Après la dissolution de la Société et au cours de sa liquidation, les copies et extraits sont certifiés conformes par un liquidateur.

#### TITRE 6 **RESULTATS SOCIAUX**

#### 25.EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

# 26.BENEFICES - RESERVE LEGALE

- (a) Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.
- (b) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

#### 27. DIVIDENDES

- (a) Si l'exercice social fait apparaître des bénéfices distribuables, les associés peuvent, après approbation des comptes annuels, décider de les affecter à un ou plusieurs comptes de réserve dont ils déterminent l'usage, les porter en report à nouveau ou les distribuer sous forme de dividendes.
- (b) De plus, après s'être assurés qu'il existe des réserves disponibles, les associés peuvent décider de distribuer certains montants prélevés sur le montant de ces réserves. Dans une telle hypothèse, la décision devra faire mention du compte de réserve sur lequel ces montants seront prélevés. Les dividendes doivent néanmoins être prélevés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social.
- (c) Les associés déterminent les modalités de paiement des dividendes.
- (d) Toutefois, les dividendes doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice social. A défaut, tout intéressé peut en faire la demande auprès du Président de la Société.
- (e) Les associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement des dividendes en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions de l'émission de ces actions, ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions

27 Jr MB 4 LF

- d'augmentation du capital social sont soumis aux dispositions légales et réglementaires.
- (f) Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice social, et certifié par les Commissaires aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture du précédent exercice social, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés collectivement, ou le Président, peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividendes préalablement à l'approbation des comptes de l'exercice et peuvent en fixer le montant et la date de distribution. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini dans le présent paragraphe.

# TITRE 7 DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### 28. DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés peuvent, aux conditions de majorité prévues aux présents statuts, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

# 29. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

- (a) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés dans l'une des formes permises par les présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- (b) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La résolution des associés est publiée selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- (c) A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

# 30. EFFETS DE LA DISSOLUTION

- (a) La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.
- (b) Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.
- (c) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

MD 28 Jt Jt MB h La

(d) La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### 31. NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, des Directeurs Généraux, du Conseil d'Administration et des autres dirigeants.

## 32.LIQUIDATION - CLOTURE

- (a) Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux associés du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.
- (b) Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.
- (c) Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.
- (d) La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

## TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

# 33. NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par pli remis en mains propres ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf s'il en est prévu autrement par la loi, par les règlements ou par les présents statuts.

# 34. DIVISIBILITE

Au cas où une stipulation des présents statuts se révélerait nulle ou tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des statuts. Dans un tel cas, les parties substitueront si possible à cette stipulation illicite, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

#### 35. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Jean-Sébastien Lhospitalier, né le 18 janvier 1972 à Chamelières (63), de nationalité française, demeurant 6 chemin du Petit Rollet, 63720 Ennezat, est désigné en qualité de Président de la Société pour une durée de trois années venant à expiration lors de la décision collective des associés appelés à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice écoulé.

MD 29 Jr. Jr MB 4 LG 751 PF

#### 36.DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Pierre Fontanille, né le 7 décembre 1975 à Clermont-Ferrand (63), de nationalité française, demeurant 28 avenue du Puy de Gravenoire, 63122 Ceyrat, est désigné en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée de trois années venant à expiration lors de la décision collective des associés appelés à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice écoulé.

# 37. DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont désignés en qualité de membre du conseil d'administration pour une durée de cinq ans venant à expiration lors de la décision collective des associés appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice écoulé :

#### - Société BIOVITIS

Société anonyme au capital de 53.820 €, dont le siège social est Le bourg 15400 Saint-Etienne de Chomeil, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 433 027 638 RCS Aurillac, représentée par Monsieur Mathieu Bey, conformément à l'article 15.1 (a) (i) des présents statuts ;

## - Société LANGA METHANISATION PRODUCTION

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est Avenue du Phare de la Balue, ZAC de Cap Malo, 35520 La Mézière, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 287 590 RCS Rennes, représentée par Monsieur Gilles Lebreux, conformément à l'article 15.1 (a) (i) des présents statuts ;

# - Monsieur Pierrick Le Mouroux

Né le 17 octobre 1958 à Romagnat (63), célibataire, de nationalité française, demeurant 15 Rue Jean Aujame, 63500 Sauvagnat-Sainte-Marthe, conformément à l'article 15.1 (a) (i) des présents statuts ;

# - Société CAIRN TO SUCCESS

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000 €, dont le siège social est 50 rue des Acacias 59147 Herrin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 426 102 RCS Lille Métropole, représentée par Monsieur Michel Delaitre, conformément à l'article 15.1 (a) (ii) des présents statuts ;

#### Association E2IA

Association Loi 1901, dont le siège est 27 rue Claret, 63063 Clermont Ferrand Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 508 997 145 00026, représentée par Monsieur Julien Troquet, conformément à l'article 15.1 (a) (iii) des présents statuts ;

MD 30 Jr Jr MB 4 CG

# Monsieur Jean Sébastien Lhospitalier

Né le 18 janvier 1972 à Chamalières (63), de nationalité française, demeurant 6 chemin du Petit Rollet, 63720 Ennezat.

#### 38. DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Société NHG CONSEILS

Société à responsabilité limitée au capital de 301.000 € dont le siège social est 17 quai Gillet, 69004 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous I le numéro 497 770 040 RCS Lyon

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Société C-AUDIT

Société à responsabilité limitée au capital de 1,000 € dont le siège social est 3 rue Colonel Chambonnet, 69500 Bron, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous I le numéro 792 317 968 RCS Lyon

Chacun d'eux a accepté le mandat qui leur est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

# 39. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS -REPRISE DES ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

39.1 Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant la lecture et la signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements.

La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

39.2 En outre, les soussignés donnent, par les présentes, mandat à Monsieur Pierre Fontanille, à l'effet de prendre les engagements figurant en Annexe pour le compte de la Société.

Faità Timezal
Le 5 Odrobre 2016

En 11 exemplaires originaux

MA 31 Jr Jr MB 4 LG

bor pour occeptation
of at de est

Société BIOVITIS

Représentée par :

Monsieur Mathieu Bey

« bon pour acceptation du mandat de membre du conseil d'administration »

Association E21A

Représentée par :

**Monsieur Julien Troquet** 

« bon pour acceptation du mandat de membre du Conseil d'Administration »

Société ECOSPHAERA

Représentée par :

**Monsieur Julien Troquet** 

Société LANGA METHANISATION PRODUCTION

Représentée par :

**Monsieur Gilles Lebreux** 

« bon pour acceptation du mandat de membre du Conseil d'Administration »

Société REILA

Représentée par :

Monsieur Jean Sébastien Lhospitalier

Société CAIRN TO SUCCESS

Représentée par :

Monsieur Michel Delaitre

« bon pour acceptation du mandat

de membre du Conseil d'Administration» Fon pour alleptation du mandat.

# Société XERGI DK Représentée par : Monsieur Guillaume Loir

Monsieur Pierre Fontanille « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Monsieur Pierrick Le Mouroux « bon pour acceptation du mandat de membre du Conseil d'Administration »

Bon pour acceptation du mandat de membre des versoil d'administration

Lou poux acceptation des Jonchons de Directeux Genéral

**Monsieur Jean-Sébastien Lhospitalier** « bon pour acceptation des fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration »

président et de membre du conseil d'adminitrat

HD I I AB Pu 4 6

PF JSC

#### ANNEXE

# ETAT DES ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

A/ <u>Liste des engagements pris pour le compte de la Société avant la signature des statuts</u>

- Ouverture d'un compte bancaire.

B/Liste des actes à accomplir par Monsieur Fontanille pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

- Signer une convention de domiciliation assurant à la Société la jouissance de locaux constituant le siège social.
- Engager les frais de constitution.

Société BIOVITIS

Représentée par :

Monsieur Mathieu Bey

**Association E21A** 

Représentée par :

**Monsieur Julien Troquet** 

Société ECOSPHAERA

Représentée par :

**Monsieur Julien Troquet** 

Société LANGA METHANISATION PRODUCTION

Représentée par :

**Monsieur Gilles Lebreux** 

13 4 LO RE 55

# Société REILA

Représentée par :

Monsieur Jean Sébastien Lhospitalier

Société CAIRN TO SUCCESS

Représentée par :

Monsieur Michel Delaitre

Société XERGI DK

Représentée par :

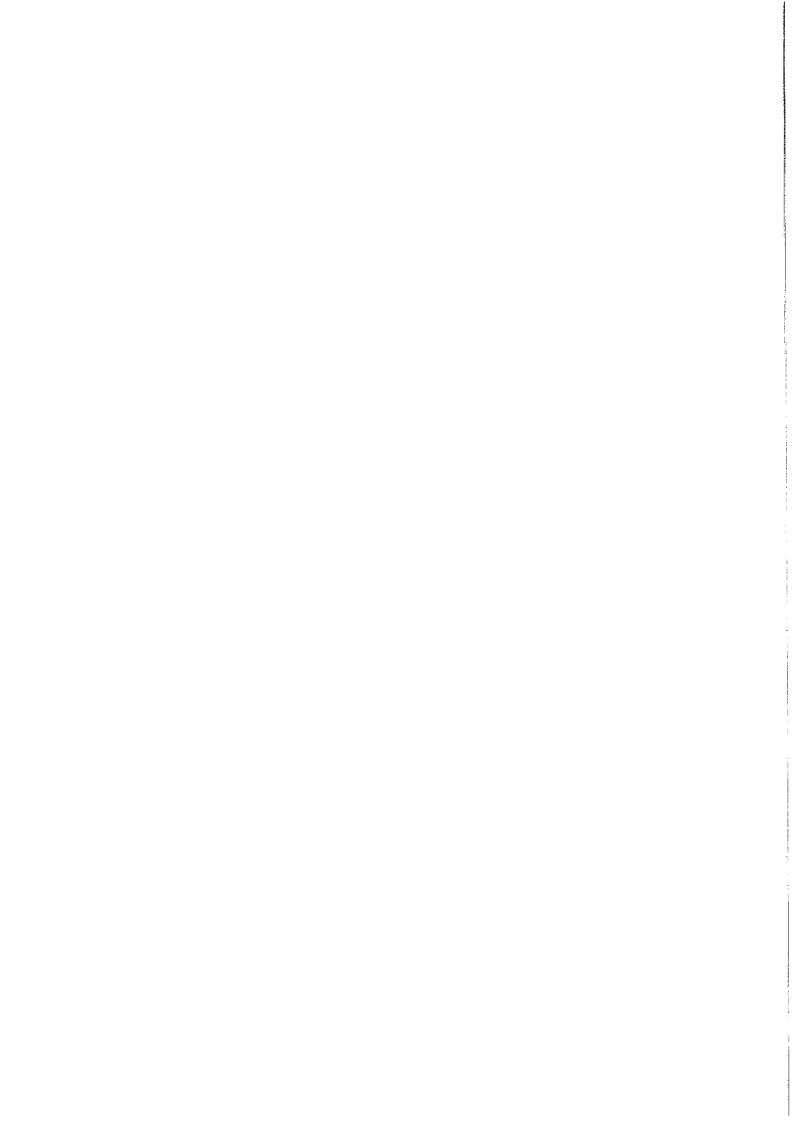
Monsieur Guillaume Loir

Monsieur Pierre Fontanille

**Monsieur Pierrick Le Mouroux** 

Monsieur Jean-Sébastien Lhospitalier

Président



# **BIO-VALO**

S.A.S. au capital de 86 000 Euros

Siège social : 6 chemin du Petit Rollet

**63 720 - ENNEZAT** 

RCS CLERMONT-FERRAND: En-cours d'immatriculation

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers établi en application des articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136 du Code de commerce

# Cabinet BERNARD

EXPERT COMPTABLE DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION AUVERGNE

COMMISSAIRE AUX COMPTES MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE RIOM

Téléphone 04 70 97 99 99

Télécopie 04 70 97 53 93

E-mail : secretariat@cabinetbernard.com

#### Aux actionnaires.

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés du 19 septembre 2016, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence.

L'opération envisagée vous est présentée dans les statuts au paragraphe « 12. Actions de Préférences ».

La présente résolution a pour objet la création d'actions de Préférence de catégorie A et B.

Les Actions A et les Actions B bénéficient, en plus des droits politiques et financiers attachés aux actions ordinaires, des avantages définis ci-après :

A chaque Action A sera attaché deux droits de vote.

A chaque Action B sera attaché trois droits de vote.

Il m'appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence dont la création est proposée lors de l'immatriculation de la société qui est prévue le 4 octobre 2016. Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires. J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence.

Ma mission prend fin avec le dépôt de mon rapport. Il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION
- 2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS
- 3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS
- 4. CONCLUSION

MAD NO 34 Jr Jr 4 LO RE JSL

# 1. PRESENTATION DE L'OPERATION

#### 1.1. SOCIETE CONCERNEE

La Société est une société par actions simplifiée au capital de 86.000 euros dont le siège social est situé 6 chemin du Petit Rollet à Ennezat (63720). Elle est en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand.

Le capital de la Société est composé de :

- . 6 000 actions ordinaires
- . 1 000 actions de catégorie A
- . 1 600 actions de catégorie B

d'une valeur nominale de dix euros (10,00 euros) chacune, entièrement souscrites et libérées.

La composition du capital vous est présentée ci-dessous :

Actionnaires	Capital	Actions ordinaires	Actions A 2 voix	Actions B 3 voix	% Capital	Nombre de voix	% Droits de vote
XERGI DK	15 000	1500			17,44%	1 500	11,72%
LANGA	15 000	1 500			17,44%	1 500	11,72%
BIOVITIS	15 000	1 500			17,44%	1 500	11,72%
P. LE MOUROUX	15 000	1 500			17,44%	1 500	11,72%
CAIRN TO SUCCESS	10 000		1 000		11,63%	2 000	15,63%
EZIA	5 000			500	5,81%	1 500	11,72%
RÉILA	5 000			500	5,81%	1 500	11,72%
ECOSPHAERA	5 000			500	5,81%	1 500	11,72%
P. FONTANILLE	1000			100	1,16%	300	2,34%
Total	86 000	6 000	1.000	1 600	100,00%	12 800	100,00%

# 1.2. CONTEXTE, OBJECTIFS ET MODALITES DE L'OPERATION ENVISAGEE

L'idée du projet BIO VALO naît en 2008. Ce projet est le fruit de l'ambition commune du cluster E2IA, de la société Méthélec, de l'université Blaise Pascal (En particulier de l'UMR Institut Pascal (UMR 6602 UBP/CNRS/IFMA)) et de VetAgro Sup de créer une plateforme collaborative de transformation des biomasses et de développement de la filière de la méthanisation en Auvergne.

BIO VALO se concrétise en 2010 avec la création du « Cluster de Méthanisation Rurale » (statut associatif).

A ce jour, le projet BIO VALO a pour objectif la création d'une plate-forme de services pour le développement de la filière de valorisation de la biomasse et des coproduits organiques. Basée en Auvergne, la plateforme BIO VALO est un lieu d'études, de tests et d'essais, de développement de prototypes et/ou de préséries, dédié à la transformation et à la

YID MB zur Jr Jr 4 LG RF 55L

valorisation des matières organiques (méthanisation, bioénergies, biomolécules et biomatériaux).

BIO VALO offre ainsi aux laboratoires et aux entreprises les conditions idoines pour réaliser leurs tests et leurs pilotes en les accueillant sur un site enregistré aux installations classées et en leur proposant un bouquet d'offres de services variés. Ces prestations de services vont de la mise à disposition de locaux et d'équipements à la formation et à la mise à disposition de ressources humaines spécialisées pour la conduite des analyses.

A terme, le projet BIO VALO a pour objectifs de contribuer à donner à l'Auvergne une place de choix dans l'expertise et les savoir-faire liés à la valorisation de la biomasse et des coproduits organiques et de contribuer à la création d'emplois dans cette filière.

Les statuts souhaitent gratifier et fidéliser les membres fondateurs ainsi que les partenaires qui ont permis la naissance du projet BIO VALO.

## > CAIRN TO SUCCESS

Société à responsabilité limitée au capital de 25 000 €, dont le siège social est 50 rue des Acacias, 59147 HERRIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 426 102 RCS LILLE METROPOLE, représentée par Monsieur Michel DELAITRE, Gérant dûment habilité aux présentes.

> E2IA (cluster d'excellence des éco-entreprises en Auvergne)

Le cluster rassemble 26 membres qui représentent l'intégralité des acteurs régionaux de la filière (PME, PMI, laboratoires de recherche et acteurs institutionnels). Le cluster contribue à valoriser la filière en permettant de développer des solutions innovantes pour viser la performance environnementale grâce à une mutualisation d'expertises et de ressources. Association Loi 1901, dont le siège est 27 rue Claret, 63063 Clermont Ferrand Cedex, identifiée sous le numéro SIRET 508 997 145 00026, représentée par Monsieur Julien Troquet, Président.

#### > REILA

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €, dont le siège social est Les Œuvres, 63720 Ennezat, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 510 207 822 RCS Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Jean Sébastien Lhospitalier, Gérant dûment habilité aux présentes et président de la société Méthélec.

#### ➤ ECOSPHAERA

Société à responsabilité limitée au capital de \_600.000 €, dont le siège social est Biopôle, Clermont Limagne, 63360 Saint Beauzire, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro \_519 236 400 RCS \_Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Julien Troquet, Gérant dûment habilité aux présentes et président de la société Biobasic Environnement.

# > Pierre FONTANILLE

Pierre FONTANILLE est actuellement Maître de Conférences et responsable de l'option Bioprocédés pour les Industries de l'Environnement à Polytech Clermont-Ferrand. Impliqué dans BIO VALO depuis sa genèse, Pierre FONTANILLE entend capitaliser sur ses compétences techniques pour faire de ce projet porteur un succès. Toute son énergie, sa détermination et son leadership sont mis au service de cette entreprise.

MABRIN W 4 LE RESSE

# 2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Sous la condition suspensive de l'adoption des statuts, il vous est proposé, à la douzième résolution, en application des articles L. 228- 11 et suivants du Code de commerce, d'introduire dans les statuts de la Société une ou plusieurs catégories d'Actions de Préférence dont les caractéristiques seront les suivantes :

Il a été institué trois catégories d'actions par la création de deux catégories d'actions distinctes, dénommées les « Actions de Préférence de catégorie A » ou « Actions A » et les « Actions de Préférence de catégorie B » ou « Actions B ».

La catégorie des actions ordinaires, de Préférence de catégorie A ou de Préférence de catégorie B détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

Les Actions A et les Actions B bénéficient, en plus des droits politiques et financiers attachés aux actions ordinaires, des droits et obligations ci-après définis.

# a) Actions A

A chaque Action A sera attaché deux droits de vote.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne du titulaire d'une Action A. En sorte qu'il est spécifié que les avantages particuliers s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété d'une Action A par son titulaire. Dans cette hypothèse, l'Action A sera concomitamment au transfert, convertie en action ordinaire, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par la décision collective des Associés qui autorisera l'augmentation de capital.

En cas de transfert entraînant une conversion des actions de Préférence selon les modalités ci-avant exposées, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, il appartient au Président de la Société de constater le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions A, conformément à ce qui précède, et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Les associés en seront informés par un rapport complémentaire du Président et par un rapport complémentaire du Commissaire aux comptes. Ces rapports seront mis à la disposition des associés préalablement à la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans le cas où elle doit être rassemblée, (notamment en cas de modification des droits attachés aux Actions A), l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A statue à la majorité simple des voix dont disposent les titulaires d'Actions A présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.

Les titulaires d'Actions A se réunissent sur convocation du Président de la Société. La convocation est effectuée par tous moyens, quinze jours (15) jours au moins avant la date de la réunion. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné par l'auteur de la convocation. Chaque titulaire d'Actions A a le droit de participer aux décisions collectives des titulaires d'Actions A par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non un

41) MB PL7 JY JY G LO RE JSC

associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

Un procès-verbal de la décision des titulaires d'Actions A est établi et signé par la personne ayant convoqué les titulaires d'Actions A et est communiqué à la Société pour être conservé. Les décisions des titulaires d'Actions A peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les titulaires d'Actions A.

# b) Actions B

A chaque Action B sera attaché trois droits de vote.

Les avantages particuliers sont exclusivement attachés à la personne du titulaire d'une Action B. En sorte qu'il est spécifié que les avantages particuliers s'éteindront en cas de transfert de la pleine propriété d'une Action B par son titulaire. Dans cette hypothèse, l'Action B sera concomitamment au transfert, convertie en action ordinaire, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action B.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par la décision collective des Associés qui autorisera l'augmentation de capital.

En cas de transfert entraînant une conversion des actions de Préférence selon les modalités ci-avant exposées, conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, il appartient au Président de la Société de constater le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions B, conformément à ce qui précède, et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Les associés en seront informés par un rapport complémentaire du Président et par un rapport complémentaire du Commissaire aux comptes. Ces rapports seront mis à la disposition des associés préalablement à la décision collective des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans le cas où elle doit être rassemblée, (notamment en cas de modification des droits attachés aux Actions B), l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B statue à la majorité simple des voix dont disposent les titulaires d'Actions B présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.

Les titulaires d'Actions B se réunissent sur convocation du Président de la Société. La convocation est effectuée par tous moyens, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné par l'auteur de la convocation. Chaque titulaire d'Actions B a le droit de participer aux décisions collectives des titulaires d'Actions B par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par transmission électronique.

Un procès-verbal de la décision des titulaires d'Actions B est établi et signé par la personne ayant convoqué les titulaires d'Actions B et est communiqué à la Société pour être conservé. Les décisions des titulaires d'Actions B peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les titulaires d'Actions B.

MD MB Py Jr y 16 PF 591

En outre, il vous est proposé de décider :

- que les futurs porteurs des Actions de Préférence sont rassemblés lors de la signature des statuts et que le création des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré conformément aux dispositions légales (articles L. 225-99 alinéa 2 et L. 228-17 du Code de commerce) ;
  - d'adopter les statuts avec la création d'Actions de Préférence.
- qu'à compter de la date d'émission effective des Actions de Préférence, le capital social de la Société sera divisé en trois catégories d'actions, les actions ordinaires et les Actions de Préférence (dénommées Actions A et B) ; et
  - d'adopter les statuts suite à la création desdites Actions de Préférence.

# 3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

### 3.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Afin d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de résulter de l'opération faisant l'objet du présent rapport, j'ai notamment mis en œuvre les diligences décrites ciaprès :

- je me suis entretenu avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- j'ai pris connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et contractuelle liée à l'opération envisagée ;
- j'ai vérifié que les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence ne sont pas contraires à la loi.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers.

Je vous précise que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

MD ABRA JA JA GO PE JSC

# 3.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence sont uniquement liés aux droits de vote (droit de nature non pécuniaire).

Il convient de préciser que ces Actions de Préférence ne disposent d'aucun droit de nature pécuniaire.

A chaque Action A sera attaché deux droits de vote.

A chaque Action B sera attaché trois droits de vote.

# 4. CONCLUSION

Sur la base des développements précédents, les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Vichy, le 30 septembre 2016

Le commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers

**Nicolas BERNARD** 

MD MB PL7 Jt JY & GF 55L